

Cahier de doléances du Tiers État de Congy (Marne)

Doléances, plaintes et remontrances que font les habitants de Congy, en conformité de la lettre du Roi, pour la convocation des États généraux et règlements y annexés, du 24 janvier 1789.

Possessions de biens. Dans tous les lieux relevant du bailliage de Châlons, les deux tiers des biens-fonds appartiennent aux seigneurs, aux abbayes, prieurés, etc.

Augmentation d'impôts et diminution d'iceux. Les impôts, doublés depuis trente ans, ont mis les peuples dans l'impossibilité, non seulement d'en supporter de nouveaux, mais même de contribuer aux charges publiques, s'ils ne reçoivent une diminution.

Répartition d'impôts. 1° Et comme les besoins de l'État sont urgents, on ne peut opérer cette diminution que par une juste répartition sur tous les biens nobles, ecclésiastiques et de roture.

Perception d'impôts. 2° Qu'en simplifiant la perception des impôts.

Suppression des aides et gabelles. 3° Par la destruction des aides et gabelles dont les frais sont aussi onéreux à l'État qu'au peuple.

Suppression des élections. 4° Par la suppression des élections, les assemblées municipales pouvant s'imposer elles-mêmes, et comme c'est le point le plus important et le plus difficile dans l'exécution, porter une loi par laquelle tous propriétaires seraient obligés de faire une déclaration exacte de tout ce qu'ils possèdent, et, dans le cas de fraude, que les objets cachés soient confisqués, moitié pour les dénonciateurs, et moitié pour la province.

Suppression des corvées. 5° Par la suppression des corvées, en établissant des barrières d'un lieu de communication à un autre sur les grands chemins.

Suppression des eaux et forêts. 6° Suppression des maîtrises des eaux et forêts.

Suppression des gouvernements. 7° Suppression des grands gouvernements et des gouvernements militaires.

États provinciaux. 8° Établissement des États provinciaux dans notre province de Champagne.

Suppression des justices seigneuriales. 9° Suppression des justices seigneuriales, vu que leurs officiers, nullement instruits du droit, commencent des procédures d'une manière si informe que, souvent, il arrive que, par les incidents qui en naissent, elles occasionnent la ruine des particuliers.

Destruction du gibier. 10° Quoique les impôts soient portés au dernier degré et qu'aucun seigneur n'en paie, il n'est pas moins vrai que les cultivateurs se trouvent privés des fruits de leurs travaux, par une quantité prodigieuse de lapins et lièvres qui dévastent la majeure partie de leurs empouilles.

Pigeons. 11° Que, d'un autre côté et dans l'instant des semailles, une partie d'icelles se trouve enlevée par les pigeons qui sont en trop grande abondance et que l'on ne renferme pas.

Abolition de la mendicité. 12° Qu'il serait nécessaire d'empêcher la circulation des mendiants d'une paroisse dans une autre, et de s'occuper des moyens pour que chaque paroisse puisse être à même de les nourrir.

Suppression des huissiers-priseurs. 13° Que la création des charges d'huissiers jurés priseurs est absolument inutile, les hommes voraces qui en sont revêtus n'étant satisfaits qu'en pillant la veuve et l'orphelin ; nous pourrions, trop malheureusement, en citer beaucoup d'exemples.

Suppression du casuel. 14° Qu'il serait nécessaire que le casuel des curés soit supprimé, qu'ils soient seuls décimateurs sur les terroirs de leurs cures et qu'ils soient tenus aux réparations de leurs églises et presbytères.

Suppression des porteurs d'ordres. 5° Qu'il serait bon de supprimer les porteurs d'ordres du Roi ou de ses intendants, subdélégués ou autres, et en charger les correspondances des maréchaussées d'en faire les distributions dans chaque endroit de leurs tournées, gratis.

Tirage de la milice. 16° Qu'il serait très nécessaire que la milice se tire dans chaque endroit de résidence de maréchaussée, afin d'éviter les grands frais et pertes de temps que les garçons sujets au sort sont obligés de faire, vu leur éloignement des subdélégations ou intendances.

Interdiction de charlatans et autres. 17° Que la santé des malheureux habitants des campagnes étant un objet très précieux à l'État, il serait nécessaire de ne point accorder de privilèges ou permissions à aucuns charlatans qui fourmillent dans nos campagnes et les infectent de maladies par l'administration de leurs mauvais remèdes, et qu'il serait encore nécessaire de ne point accorder de mêmes privilèges à tous rouleurs, vendeurs de chansons et autres, etc., qui viennent enlever l'argent des malheureux.

Jeux de hasard. 18° Quoique Sa Majesté ait défendu les jeux de hasard par différents édits et déclarations, les officiers de justice des seigneurs se donnent la licence d'enfreindre ces défenses, en permettant en public ou dans des maisons particulières, le commerce de ces jeux.

Fait et arrêté au lieu ordinaire de tenir les assemblées de la paroisse dudit Congy, tous les habitants y étant cejour'hui 8 mars 1789, et ont, ceux qui savent signer.